

55

Décret n° 63-835 du 8 août 1963 portant publication du protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal du 13 octobre 1962 (1).

*Le Président de la République,*

*Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué chargé de la coopération et du secrétaire d'État aux affaires étrangères,*

*Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

*Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;*

*Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération,*

*Décète :*

*Art. 1<sup>er</sup>. — Le protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal du 13 octobre 1962 sera publié au Journal officiel de la République française.*

*Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et le secrétaire d'État aux affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.*

*Fait à Colombey-les-Deux-Églises, le 8 août 1963.*

**C. DE GAULLE.**

*Par le Président de la République :*

*Le Premier ministre,*  
**Georges POMPIDOU.**

*Le ministre des affaires étrangères,*  
**Maurice COUVE DE MURVILLE.**

*Le ministre délégué chargé de la coopération,*  
**Raymond TRIBOULET.**

*Le secrétaire d'État aux affaires étrangères,*  
**Michel HABIB-DELONCLE.**

---

(1) Conformément à son article 4, le présent protocole est entré en vigueur le 17 mai 1963.

## PROTOCOLE DOUANIER D'APPLICATION DU RÉGIME PRÉFÉRENTIEL RÉCIPROQUE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

L'application du régime préférentiel réciproque prévu aux articles 14 et 15 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière est réservée, en ce qui concerne la libre circulation des produits et leur admission en franchise des droits de douane :

1<sup>o</sup> Aux produits récoltés ou extraits du sol dans le territoire des Parties contractantes et à ceux qui y sont fabriqués à partir des premiers;

2<sup>o</sup> Aux produits obtenus, dans le territoire des Parties contractantes par la transformation, dans les conditions prévues en annexe, de produits importés de pays tiers (1).

Les produits privilégiés doivent être transportés entre les territoires des Parties contractantes sans emprunt du territoire d'un pays tiers ni transbordement dans un pays tiers. Des dérogations à cette règle pourront être accordées d'un commun accord.

### Article 2

En ce qui concerne les produits de la pêche, l'application du régime préférentiel réciproque est réservée aux poissons ou animaux marins pêchés par un navire battant pavillon d'une des deux Parties contractantes et livrés directement par ce navire sur le territoire de l'une d'elles et aux conserves fabriquées à partir de ces poissons ou animaux marins.

### Article 3

La liberté de circulation entre les territoires douaniers des deux Parties contractantes prévue à l'article 15 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière n'est pas exclusive des prohibitions et restrictions nécessaires :

Pour assurer l'application des lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité publiques.

Pour assurer le respect des monopoles fiscaux et des organisations de marchés;

Pour assurer la préservation des végétaux contre les maladies;

Pour protéger les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

Pour assurer, à la sortie, l'application des réglementations ou normes relatives au contrôle de la qualité des produits;

Pour protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

Pour assurer l'application des lois sur les monnaies et médailles.

---

(1) Pour l'application du présent article et de son annexe, on entend par « pays tiers » les pays n'appliquant pas dans leurs échanges avec l'une et l'autre des Parties contractantes les dispositions prévues à cette annexe.

Article 4

Le présent protocole entrera en vigueur dès que les deux Parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Paris, le 13 octobre 1962.

Pour le Gouvernement de la République française :

P. ROQUES.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

PEYTAVIN.

---

ANNEXE

---

CONDITIONS D'APPLICATION DU RÉGIME PRÉFÉRENTIEL RÉCIPROQUE AUX MARCHANDISES OBTENUES PAR LA TRANSFORMATION DE PRODUITS IMPORTÉS DE PAYS TIERS.

§ 1<sup>er</sup>. — Les marchandises obtenues dans le territoire douanier de l'une des Parties contractantes par la transformation de produits importés de pays tiers bénéficient dans les conditions suivantes de la franchise des droits de douane prévue à l'article 15 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière :

a. Les produits de pays tiers mis en œuvre doivent avoir acquitté définitivement les droits de douane applicables à l'entrée dans le territoire douanier de transformation;

b. Ils doivent avoir subi dans ledit territoire l'une des transformations reprises sur les listes publiées par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier d'importation que si la valeur totale des produits incorporés originaires de pays tiers n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer pour le produit exporté du territoire douanier de transformation. Les produits de pays tiers déjà incorporés, par l'une des transformations reprises sur les listes susvisées, dans un produit lui-même mis en œuvre sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont ceux fixés par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

§ 2. — Les marchandises exportées du territoire douanier de l'une des Parties contractantes en suite d'un régime suspensif de droit de douane, sous lequel elles ont été obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, sont soumises dans le territoire douanier de l'autre Partie contractante au paiement des droits de douane applicables, à l'entrée dans ce dernier territoire, soit au produit mis en œuvre, soit au produit obtenu suivant que l'une ou l'autre des deux solutions est plus favorable aux importateurs.

La même règle est applicable aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées sous le régime de *drawback* ou sous un régime équivalent du territoire douanier de l'une des Parties contractantes dans le territoire douanier de l'autre.

§ 3. — Si les conditions fixées au paragraphe 1<sup>er</sup>, b, ci-dessus ne sont pas remplies, les marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées en simple sortie du territoire douanier de l'une des Parties contractantes, sont soumises dans le territoire douanier de l'autre au paiement des droits de douane d'importation.